

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.842 du 12 juin 2013

A. 204.568/XV-1921

En cause : **la s.p.r.l. TOUT & CO,**
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Villers-la-Ville.
ayant élu domicile chez
Me C. MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par la s.p.r.l. Tout & Co, qui demande l'annulation de:

1. la décision qui aurait été prise à une date inconnue par la partie adverse de «ne pas retenir l'offre de la requérante dans le cadre de la sélection d'un organisateur pour la brocante organisée sur le territoire de la commune»;
2. la décision corrélatrice, qui aurait également été prise à une date inconnue «de refuser à la requérante l'autorisation annuelle pour l'organisation de la brocante sur le territoire de la commune»;
3. la décision corrélatrice prise par la partie adverse à une date inconnue «de désigner "la fille de l'initiateur de la brocante", étant Mme Annie Vanbeneden-Soenhlen, domiciliée 35 rue de Ways à 1470 Genappe agissant tant pour son propre compte que pour une société qu'elle aurait éventuellement constituée»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 23 janvier 2012, un sieur Gérard Bernolet écrit au bourgmestre de la partie adverse afin de solliciter son autorisation «pour occuper le parking des ruines de Villers-la-Ville afin d'y organiser une brocante». Il mentionne dans ce courrier que sa demande est introduite «en plein accord avec la s.p.r.l. Tout & Co».

Le 2 février, est conclue entre l'a.s.b.l. «l'Abbaye de Villers-la-Ville» et Annie Van Beneden, une «convention d'occupation des parkings 2012-2014». Selon cette convention (article 2, alinéa 1^{er}) une partie du site de l'abbaye est mise à disposition de cette dernière personne «dans le but exclusif d'organiser une brocante hebdomadaire».

En l'absence de réponse du bourgmestre à son courrier du 23 janvier, Gérard Bernolet réitère sa demande par un courrier recommandé du 6 février. Le 28 février, le bourgmestre lui adresse un courrier électronique contenant le passage suivant:

« Ce petit mail pour vous informer que la brocante de Villers-la-Ville a bien été reprise, comme annoncé, par la fille de son initiateur».

Par un courrier recommandé du 1^{er} mars, l'avocat de la requérante écrit au bourgmestre au sujet de ce courrier, dans les termes suivants:

« Cette communication me paraît clairement être un refus, illégal de surcroît.

Monsieur BERNOLET me consulte et m'expose avoir effectué les démarches suivantes, dont il ressort qu'une demande officielle était bien introduite:

- Appel téléphonique le 20/01/2012 avec un message laissé sur répondeur;

- Le 23/01/2012 courrier fax avec rapport de transmission;

- Le 26/01/2012, par un entretien, vous lui confirmiez que vous le recontactiez, ce qu'il attendait en vain;

- Le 06/02/2012 message répondeur;

- Le 06/02/2012 courrier recommandé.

Voulez-vous, dans un délai de 8 jours à dater de la présente, soit pour le vendredi 9 mars 2012 prochain au plus tard, me communiquer la décision d'octroi d'une autorisation annuelle à la "fille de son initiateur"?

À ma connaissance, le népotisme ou la transmission héréditaire ne sont pas un des critères d'application de la réglementation qui détermine les compétences du Bourgmestre (Loi sur l'exercice et l'organisation des activités d'ambulant du 25 juin 1993, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006).

Il faut en effet que j'examine la motivation de cette décision d'octroi d'autorisation, ainsi que les motifs – qui ne pourraient qu'être impérieux et conformes à la réglementation – qui voient la s.p.r.l. "TOUT & CO" et Monsieur BERNOLET ne pas résister à la sélection qualitative que vous opérerez entre plusieurs demandes concurrentes.

J'espère y trouver la comparaison transparente et publique entre deux prestataires concurrents, ainsi que la justification légale du choix opéré.

À défaut, je n'aurai d'autre choix qu'introduire les recours administratifs habituels, et formuler les plaintes à l'encontre du titulaire actuel, notamment auprès de l'inspection sociale et celle des affaires économiques.

Je vous invite pour le surplus à suspendre l'organisation illégale de la brocante, dont on me rapporte qu'elle reprendrait ce samedi.»

En l'absence de réponse, l'avocat réitère cette demande le 16 mars par un courrier recommandé.

Considérant que la requérante demande, dans le mémoire en réplique, que le mémoire en réponse soit écarté des débats au motif que la partie adverse «ne produit ni la délibération du collège des bourgmestre et échevins décidant d'intervenir dans la présente procédure, ni celle du conseil communal l'autorisant à ce faire»;

Considérant que selon l'article L1123-23, 7°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation:

« Le collège communal est chargé: ... des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant»;

que, selon l'article L1242-1 du même code:

« Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il

fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.»

Considérant que la partie adverse a joint à son dernier mémoire une délibération de son collège du 4 juin 2012 relative au mémoire en réponse qui était à déposer dans la présente affaire; qu'aucune autorisation du conseil communal n'est requise pour que le collège représente la commune en qualité de partie adverse; que le mémoire en réponse, dûment signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, a été régulièrement déposé;

Recevabilité

Considérant qu'il ressort du dossier que la brocante de Villers-la-Ville est organisée sur un parking appartenant à l'a.s.b.l. «l'Abbaye de Villers-la-Ville» et en application d'un contrat, versé au dossier, conclu entre cette a.s.b.l. et Annie Van Beneden; que le courrier électronique que le bourgmestre a adressé à Gérard Bernolet le 28 février 2012 ne fait état d'aucune décision communale, mais se borne à informer son destinataire d'une convention passée entre des tiers; que la commune n'a pris aucun des actes que la requête attaque; que le recours est irrecevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze juin deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY